

République Française
Département de la Creuse
Communauté de Communes CIATE Bourgneuf – Royère de Vassivière



Communauté de communes de la CIATE – Bourgneuf - Royère

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 septembre 2017 - Délibération n° 2017/161

Objet : EXONERATIONS EN MATIERE DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

L'an deux mille dix-sept, le 28 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes CIATE – Bourgneuf Royère de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune de Vidallat sur la convocation en date du 21 septembre 2017, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MM. PACAUD – JUILLET – SARTY – SIMON-CHAUTEMPS – ESCOUBEYROU – DESLOGES – SIMONET – AUBERT – DUBREUIL – PARAYRE – ROYERE – MARTINEZ – TRUNDE – BUSSIERE – RABETEAU – PEROT – GUILLAUMOT – SCAFONE – TOUZET – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – PAMIES – PATEYRON – GAUDY – COUSSEIROUX – AUCOUTURIER – DOUMY
et Mmes LAURENT – POUGET-CHAUVAT – SUCHAUD – DESSEAUVE – HYLAIRES – DUMEYNIÉ – BATTUT – DEFEMME – PATAUD – BEAUX et LAPORTE.

Etaient excusés :

MM. CHAUSSECOURTE – RIGAUD – CHAPUT – LALANDE – CHOMETTE – GIRON – FASSOT – MEUNIER – GAILLARD – CONCHON – COUFFY
et Mmes BERNARD – PIPIER – CAPS – LAGRAVE et COLON.

Pouvoirs :

M. CHOMETTE donne pouvoir à Mme POUGET-CHAUVAT.
M. GIRON donne pouvoir à M. AUBERT.
M. GAILLARD donne pouvoir à Mme DEFEMME.

Suppléances :

Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON – Mme BEAUX remplace M. CONCHON et M. DOUMY remplace M. COUFFY.

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude BUSSIERE.

Vote à scrutin public

En exercice	Présents	Votants			
67	41	44			
Votes pour	Votes contre	Abstentions	Blanc	Nul	Refus de vote
44	0	0	-	-	-

Le Président rappelle que conformément au Code Général des Impôts, la collectivité peut mettre en place des exonérations, abattements et dégrèvements facultatifs non compensés.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des redevables exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande du redevable, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI à fiscalité propre.

Le Président indique que les deux anciens EPCI avaient délibéré sur des exonérations en matière de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE). Ces décisions ont été appliquées en 2017 mais pour qu'elles perdurent, la Communauté de Communes CIATE – Bourganeuf Royère de Vassivière doit acter sa propre politique fiscale. Aussi, la Commission des finances et le Bureau communautaire se sont réunis respectivement les 7 et 19 septembre 2017, et proposent :

- le maintien des exonérations de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) suivantes :
 - * 2 ans pour les créations d'entreprises, reprises d'entreprises en difficultés, créations ou reprises d'entreprises industrielles,
 - * 5 ans au taux de 100 % pour les établissements industriels, de recherche scientifique et technique ainsi que les services de direction, étude, ingénierie et informatique,
 - * 100 % pour les établissements de spectacles cinématographiques réalisant un nombre d'entrées inférieurs à 450 000, classement « art et essai » et 33 % pour tous les autres établissements, 100 % pour les entreprises de spectacles vivants (théâtres).
- l'uniformisation des exonérations de CFE à 3 ans pour les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Décide l'uniformisation des exonérations des Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à 3 ans pour :
 - * les créations d'entreprises, reprises d'entreprises en difficultés, créations ou reprises d'entreprises industrielles,
 - * les établissements industriels, de recherche scientifique et technique ainsi que les services de direction, étude, ingénierie et informatique, au taux de 100 %,
 - * les établissements de spectacles cinématographiques réalisant un nombre d'entrées inférieurs à 450 000, classement « art et essai » au taux de 100 %, pour tous les autres établissements au taux de 33 %, pour les entreprises de spectacles vivants (théâtres) au taux de 100 %.
 - * pour les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires.

1- EXONÉRATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ÉTABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CRÉÉS OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Vu l'article 1464 B du code général des impôts,
Vu l'article 1464 C du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de **3 ans** (création d'entreprises)

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de **3 ans** (reprise d'entreprises industrielles en difficulté)
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindécies du code général des impôts pour une durée de **3 ans** (création ou reprise d'entreprises industrielles en difficulté).

2- EXONÉRATION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Vu l'article 1465 du code général des impôts,
Vu l'article 1465 B du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Décide d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous, les opérations visées dans ce même tableau,

Pourcentage d'exonération en faveur de			
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Etablissements industriels			
Créations	100 %	100 %	100 %
Extensions	100 %	100 %	100 %
Etablissements recherche scientifique et technique			
Créations	100 %	100 %	100 %
Extensions	100 %	100 %	100 %
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique			
Créations	100 %	100 %	100 %
extensions	100 %	100 %	100 %
Reconversions en établissements industriels	100 %	100 %	100 %
Reconversions en établissements de recherche scientifique et technique	100 %	100 %	100 %
Reconversions en services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	100 %	100 %	100 %
Reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de recherche scientifique et technique	100 %	100 %	100 %
Reprises d'établissements industriels en difficulté	100 %	100 %	100 %
Reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de service de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique	100 %	100 %	100 %

3- EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009,
Vu l'article 1464 A du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;
- **Fixe** le taux de l'exonération à **100 %**.

- **Décide** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre l'année de référence ;
- **Fixe** le taux de l'exonération à **100 %**.
- **Décide** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées au moins égal à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;
- **Fixe** le taux de l'exonération à **33 %**.

4- EXONÉRATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises,
 - ① Les théâtres nationaux, à hauteur de **100 %**
 - ② Les autres théâtres fixes, à hauteur de **100 %**
 - ③ Les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, à hauteur de **100 %**
 - ④ Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales, à hauteur de **100 %**
 - ⑤ Les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques, à hauteur de **100 %**

5- EXONERATION EN FAVEUR DES MEDECINS, AUXILIAIRES MEDICAUX OU VETERINAIRES

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
 - les médecins
 - les auxiliaires médicaux
 - les vétérinaires
- **Fixe** la durée de l'exonération à **3 ans**.
- **Charge** le Président de notifier ces décisions aux services préfectoraux.



Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.